REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Fr V

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Le Général du Gouvernement

NOR : ENVU9490077D

Arthur CRAPIS

DECRET du 12 OCT. 1994

portant classement parmi les sites du département de la COTE-d'OR du cirque du Bout du Monde et de ses abords sur les communes de CORMOT-LE-GRAND, de LA ROCHEPOT et de VAUCHIGNON.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux arts en date du 3 juin 1932 portant classement parmi les sites de la COTE-d'OR de la Grotte de la Tournée et de la Cascade du Cul-de-Menevault sur la commune de VAUCHIGNON ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1992 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de VAUCHIGNON en date du 6 avril 1991;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de CORMOT-LE-GRAND en date du 7 juin 1991 ;

VU les avis émis par le Conseil municipal de LA ROCHEPOT en date du 12 février 1991 et du 1er octobre 1991 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la COTE-d'OR en date du 2 octobre 1990 et du 8 juillet 1992 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 18 février 1993.

.../...

J.O. N° 243 19 OCT. 1994

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu :

Considérant que la conservation du site constitué par le cirque du Bout du Monde et ses abords revêt, en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

DECRETE

ARTICLE 1ER : Est classé parmi les sites du département de la COTE-D'OR l'ensemble constitué par le cirque du Bout du Monde et ses abords, d'une superficie de 190 hectares environ, sur les communes de LA ROCHEPOT, de CORMOT-LE-GRAND et de VAUCHIGNON, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de LA ROCHEPOT

SECTION A2

- Point d'origine : intersection entre la voie communale n° 3 de MOLINOT vers ORCHES et la limite entre la commune de LA ROCHEPOT et la commune de VAUCHIGNON
- voie communale n° 3 précitée
- chemin rural n° 70

Commune de VAUCHIGNON

Tableau d'assemblage

- chemin rural dit de la Chaume Moron
- chemin départemental n° 111E de BEL AIR à CHANGE (Saône-et-Loire)
- limite entre la section A3 et la section A5

SECTION A5

- chemin de VAUCHIGNON à AUBIGNY-LA-RONCE
- limite Sud des parcelles n°s 528 (en partie), 521, 513 et 514

Commune de CORMOT-LE-GRAND

SECTION A2

- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 484 et 488c située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 514 de la section A5 de la commune de VAUCHIGNON.

.../...

- limite entre les parcelles n°s 488a et 488c
- limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 485
- limite Nord des parcelles n°s 486 et 487
- chemin rural dit des Chaumes Blanches.

SECTION A1

- chemin rural dit des Chaumes Blanches
- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 157

Commune de VAUCHIGNON

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de VAUCHIGNON et la commune de CORMOT-LE-GRAND
- voie communale n° 3 de MOLINOT vers ORCHES jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Est abrogé, en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté du 3 juin 1932 du ministre de l'instruction publique et des beaux arts portant classement de la Grotte de la Tournée et de la Cascade du Cul-de-Menevault sur la commune de VAUCHIGNON.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de la COTE-d'OR et aux maires de CORMOT-LE-GRAND, de LA ROCHEPOT et de VAUCHIGNON.

ARTICLE 4 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés, pourront être consultés à la préfecture de la COTE-d'OR et aux mairies de CORMOT-LE-GRAND, de LA ROCHEPOT et de VAUCHIGNON.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 12 OCT. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement

Michel BARNIER

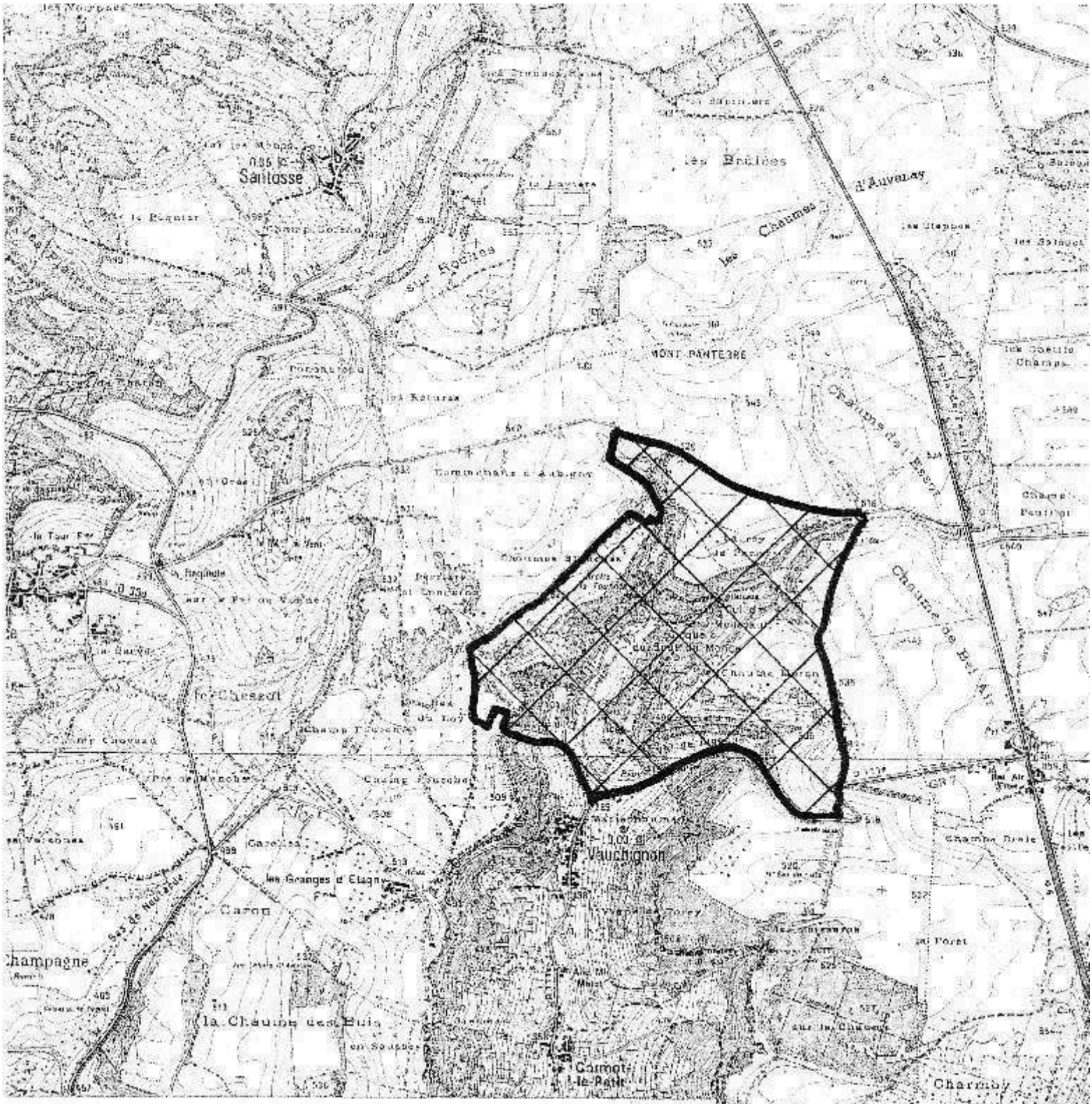

Cirque du bout du monde
VAUCHIGNON

21

SITE CLASSÉ

ECHELLE 1/25 000

DIREN DE BOURGOGNE 1993